

Argumentation:

1- Pancarte:

Dans sa demande aux petites créances, M. Savard dit que nous avons érigé sur notre terrain en bordure de la route une pancarte insinuant que nous sommes victimes de harcèlement de la part de sa partie "

Comme le prouvent les différentes photos montrées en preuve, en particulier la preuve D1, nous n'avons jamais écrit sur notre pancarte ni le nom de M. Savard ni aucune insinuation que c'était lui .

Cette plainte n'est pas fondée

2 - Plaintes MDDEP:

a -Notre démarche de protection du marais Kergus

- Présentation du marais Kergus
- Comme le prouve les preuves D2 (procès verbal conseil municipal 11 novembre 2006, convocation à une rencontre, lettre F. Miron), en 1996 nous avons fait partie du groupe qui a essayé d'arrêter des coupes totales sans permis en zone de protection autour du marais Kergus. La municipalité n'a pas appliqué ses règlements. M. Savard était maire.
- En 1997 et 1999 nous avons acheté les lots disponibles bordant le lac Kergus dans le but de protéger ce milieu exceptionnel

- En 2003 notre propriété a acquis le statut de réserve naturelle privée: la Réserve naturelle du Marais-Kergus

- Au cours de cette démarche, nous avons analysé les pressions anthropiques exercées sur cet écosystème. Nous en avons priorisées 2 :
 - Les coupes de bois dans la bordure boisées du marais.
 - Les pratiques agricoles non-respectueuses des cours d'eau et du milieu humide.
- Nous avons ensuite fait une demande à la municipalité d'agrandir la zone de protection autour du lac Kergus pour inclure tout le milieu humide et sa bordure boisée. Nous n'avons toujours pas eu de réponse à notre requête. Voir la preuve D2, le mémoire déposé à une réunion publique sur la protection du marais Kergus.
- Nous essayons d'impliquer MDDEP dans la protection de ce marais et la protection de l'intégrité de la Réserve naturelle du Marais-Kergus, voir la preuve D10, notre lettre au ministre de l'environnement du 2 avril 2005, preuve D13 lettre à M. Gaudreau du 21 mars 2006 et nos différentes démarches auprès du MDDEP.
- Comme le prouve la preuve D8 article du Naturaliste Canadien de décembre 2007, nous avons été honorés par la Société Provancher, dans

le Naturaliste canadien, pour notre action de défense de l'environnement et plus particulièrement des milieux humides, et du marais Kergus-

Celon la preuve D15 lettre d'accord de subvention par M. Gaudreau, et page couverture de l'étude produite, le MDDEP reconnaît nos compétences pour faire une caractérisation de milieux humides puisqu'il nous a accordé une subvention pour un projet sur ces milieux dans le bassin versant du lac Malartic, dont le marais Kergus fait partie, et c'est Florence Lafon qui est la chargée de projet et l'a réalisé. Cette caractérisation a été approuvée par le MDDEP, avant les 2 derniers versements de la subvention, et je peux vous dire que le contenu a été vérifié, puisque la personne du MDDEP responsable du programme m'a demandé plusieurs modifications dans le texte et a discuté avec moi de la méthode utilisée pour la caractérisation. Et je voudrais dire également que quand on présente une demande de subvention au MDDEP pour ce programme, parmi les critères, il y a l'évaluation de la personne qui va faire le travail, moi en l'occurrence, et il faut donner son nom et son CV.

b - La partie demanderesse nous présente 7 rapports d'inspection de son exploitation agricole pour lesquelles il dit que nous avons fait des plaintes non fondées.

Voyons d'abord ce que dit la loi :

Le REA stipule à l' article 4 Pièce D4 : « Sauf en cas de travers à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leurs bandes riveraines"

Comment sont définis Reg90 MRC pièce D4 page 3 et Guide des bonnes pratiques protection des rives ... du MDDEP présentant la politique du même nom pièce D3 pages : 39 42 45 46

les cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants : soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés et les raies de récurage ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau

Littoral : Partie du lac ou du cours d'eau qui s'étend à partir de la LHE vers le centre du lac ou du cours d'eau

Rive : Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la LHE et faisant l'objet de mesures particulières de protection

Largeur de la rive protégée: reg90 MRC pièce D4 art 4,3,1 - Guide des bonnes pratiques protection des rives ... du MDDEP présentant la politique du même nom pièce D3 pages : 42 : 10m quand la pente est < 10% (ce qui est notre cas).

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la LHE vers l'intérieur des terres.

Mesure de protection applicable : art 4,3,2 ou p. 48 Dans la rive toutes les constructions, de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à

nu et risque de détériorer ou porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits. C'est pourquoi un permis préalable est nécessaire pour ce type de travaux.

Exception : 5) culture du sol : bande de 3m .

6) A. l'installation de clôture --- p54 réservée à des situations particulières et se faire en respectant le milieu naturel et de manière à sauvegarder la végétation existante.

Nulle part il n'est dit que les animaux peuvent approcher jusqu'à 3m : ils doivent respecter la bande riveraine de 10 ou 15m.

Analysons les résultats de ces inspections

P2 inspection du 30 11 2005 origine : comme le prouve la preuve D11 le registre des visiteurs du 28 11 2005 et le témoignage de MME Bolduc c'est suite à une rencontre que nous avons eue avec madame C. Bolduc du MDDEP Rouyn. Lors de cette rencontre, elle nous a également incités à lui faire part de tout manquement au REA de la part de M. Savard. M. Gaudreau nous a confirmé avoir fait la même recommandation de signalement.

Comme nous l'avons vu dans le rapport d'inspection preuve P2, cette inspection a abouti à un avis d'infraction. Ont été notés :

eau contaminée ruisselant dans le fossé ,
clôture à moins de 3m du cours d'eau,
aire d'hivernage qui empiète dans l'aire des hautes eaux du marais Kergus
accès des animaux au cours d'eau

Donc les raisons pour lesquelles l'inspection a été faite sont fondées

elle a abouti également à la recommandation de faire 2 suivis : au printemps 2006 et inspection hivernale . Comme il est écrit dans les rapport d'inspection et comme M. St-Louis nous l'a confirmé, les 2 inspections suivantes étaient des suivis de cet avis d'infraction: inspection du 14 02 2006 et inspection du 19 04 2006.

Dans sa demande M. Savard considère que l'infraction n'est pas majeure: Il nous semble plutôt que la pollution de l'eau est quelque chose de grave et est un des problèmes préoccupant de ces dernières années.

04 05 2006 [Appel signalant les animaux dans les cours d'eau]

Résultat : comme l'indique le rapport d'inspection, preuve P2, une anomalie fut constatée : bris de clôture, piétinement dans la rive à cet endroit. Une clôture électrique doit être installée à 3 m du cours d'eau. Ce qui veut bien dire que la minuscule bande riveraine de 3m que doit respecter l'exploitant agricole d'après le REA (preuve D4 article 4) n'était pas respectée. Même sicomme nous l'a dit M. St-Louis, le ministère ne considère pas ça comme une infraction, c'est une non conformité au REA.

La recommandation écrite dans ce rapport d'effectuer un suivi général d'accès aux cours d'eau durant la saison 2006 n'a jamais été faite, puisque chaque fois que les inspecteurs sont venus, ils ont inspecté un point précis et non pas l'ensemble de l'exploitation de M. Savard.

D'autre part nous avons vu sur les photos en particulier 5, 6 et 21 pièce D6 prises en mai 2007 que les animaux avaient accès aux cours d'eau et laissaient des traces. De plus, en utilisant la délimitation du milieu humide telle que le définit le MDDEP, on voit très bien sur la photo 5 que les animaux accèdent à ce milieu humide, et que le « bain » ou « loupe » où ils boivent se trouve dans ce milieu humide.

Donc les raisons pour lesquelles l'inspection a été faite sont fondées

14 06 2006 dans notre lettre du 21 mars 2006(pièce D13) à m. Gaudreau Nous avons demandé que le MDDEP fasse une injonction pour que M. Savard clôture ses pâturages. En attente d'une réponse, et devant la situation inchangée depuis le 1er jugement : 2.8 km ce clôture manquant entre les pâturages de M. Savard (M. Savard a d'ailleurs confirmé que cette situation n'a pas changée, vers 15h23 1er audition)et notre propriété, cours d'eau non clôturés, Nous avons appelé le professionnel qui est notre contact pour la réserve naturelle à Québec, M. Pierre Aquin le 8 juin et le 14 juin pour lui renouveler notre demande d'injonction. Suite à ces discussions des messages et réunions internes au MDDEP ont eu lieu. Vous pouvez voir la pièce D12 le courriel interne de M. Aquin et 2 échanges internes au MDDEP par courriel et téléphone : on dit entre autre « il semblerait que nous ne sommes pas chanceux lors des vérifications terrain » « qu'il y a plusieurs options à prendre pour ce dossier ».

le MDDEP décide d'envoyer urgence environnement pour vérifier si les vaches ont accès à la réserve: premièrement cette action ne paraît pas appropriée à un problème général deuxièmement Mme Morin d'urgence environnement nous a dit qu'elle a « vérifié les animaux aux cours d'eau » (vers 10h24 2e audition) alors que son mandat était selon le

rapport d'inspection pièce D2 : Vérifier si les vaches de M. Savard ont accès au terrain de la réserve écologique du marais-Kergus et aux différents cours d'eau »

Résultats: selon le rapport d'inspection : ne peut pas constater s'il y a une clôture au sud du pâturage. constate des traces de piétinement et de bouses dans les cours d'eau
Clôture non faite sur cours d'eau

selon son témoignage : « J'ai pris le temps de voir s'il y avait des clôtures pour voir l'accès des vaches au cours d'eau. Ce que j'ai constaté c'est qu'il y avait certaines clôtures qui étaient en construction et que avant ma visite effectivement les vaches pouvaient avoir accès » (vers 10h23 2e audition) - quand on lui demande où elle a vu des traces de bouse dans le cours d'eau: « un petit boisé au côté du fossé, les vaches se trouvaient avoir passé là » ver 10h26 2e audition)

la Recommandation du rapport d'inspection de vérifier la présence ou non de clôture au sud n'a jamais été faite : aucun rapport d'inspection n'en fait mention, M. St-Louis dit qu'il ne l'a pas faite, et Mme Bolduc non plus.

Monsieur Savard nous a avoué qu'il n'avait pas fait de clôture depuis le jugement de 2006, où il manquait 2.8km de clôture entre ses pâturages et notre propriété. Et plus particulièrement, pour la clôture délimitant le boisé au sud du pâturage dont il est question dans ce rapport, ce jugement précise qu'il n'y a que 40 pieds de clôture.

Donc les raisons pour lesquelles l'inspection a été faite (possibilité d'accès de animaux de M. Savard à la réserve naturelle et au cours d'eau) sont fondées.

01 11 2006 [Suite à appel téléphonique,] vérifier aire d'hivernage au-dedans de la ligne des hautes eaux.]

Résultat: le MDDEP dit qu'il n'y a aucune infraction

08 11 2006 [Suite à appel téléphonique], vérifier aire d'hivernage au-dedans de la ligne des hautes eaux.]

Résultat: le MDDEP dit qu'il n'y a aucune infraction

Pour ces 2 rapports:

Nous avons vu lors des différents témoignages que la zone en question se trouve au nord du lac Kergus, à cheval sur les lots 21 et 22 rang III. Cette zone est traversée par un cours d'eau rectiligne N-S longeant la ligne de lot entre les lots 21 et 22 .Il s'agit d'une zone boisée, mais qui a maintenant un gros tas de fumier datant de plus de 15 ans sur sa partie est (voir l'échange entre M. Savard et Mme Halley vers 10h41 2e audition) et qui

a été décapée le long du cours d'eau (voir témoignage de M. Savard vers 15h48 1er audition), et qui est aussi grugée par des aires d'hivernage à l'ouest (voir photo 6).

Nous voyons année après année cette partie du milieu humide être dégradée par les pratiques agricoles de M. Savard.

Le fondement de ces 2 plaintes repose sur le fait que nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une zone humide, et étant l'embouchure du lac Kergus c'est une zone à laquelle il faut faire particulièrement attention.

M. Larivière a parfaitement démontré qu'il s'agit d'un milieu humide.

D'autre part, Mme Haley qui était l'« l'experte » pour déterminer si c'est un milieu humide nous a dit n'avoir pas utilisé de méthodes recommandées par son ministère en particulier dans le guide des bonnes pratiques protection des rives du littoral et des plaines inondables qui est la référence du MDDEP (pièce D3). Elle nous a dit elle-même qu'elle n'a pas circonscrit le milieu humide (vers 10h37 2e audition) mais elle affirme qu'il correspond à la carte qu'ils utilisent pour le délimiter: « Ce qu'on a vérifié sur le terrain correspondait pas mal à la carte » (vers 10h50 2e audition).

Le rapport d'inspection affirme qu'il ne s'agit pas d'une zone de récurrence de 2 ans, M. St-Louis nous dit que c'est Mme Halley qui a fait cette expertise là (vers 17h11 1er audition). Mais Mme Halley nous dit qu'une zone de récurrence de 2 ans « C'est basé sur des cotes de crues et des élévations sur le terrain » et qu'elle n'a pas utilisé ces critères. (vers 10h47 2e audition).

En conclusion les affirmations des inspecteurs qu'il ne s'agit pas d'un milieu humide ni d'une zone de récurrence de 2 ans ne sont basées sur aucune méthode reconnue, ni sur aucune donnée reconnue par les différents ministères.

De plus, sur les photos 29 et 30 pièce D9 on voit bien que ce milieu s'inonde dès que la neige fond.

Donc les raisons pour lesquelles les inspections de novembre 2006 ont été faites sont fondées.

En résumé : Sur 7 inspections

la première a abouti à un avis d'infraction,

2 suivantes sont des suivis suite à un avis d'infraction..

Pour les autres:

la 4^e à abouti la constatations par le MDDEP d'un bris de clôture et de trace d'animaux dans les cours d'eau et nous avons montré que les animaux avaient toujours accès au cours d'eau et au milieu humide

la 5^e a constaté la présence de trace et de bouse dans un cours d'eau et de clôture manquante sur les cours d'eau et nous avons prouvé que les animaux de m. Savard avaient toujours accès à notre propriété , la réserve naturelle du marais Kergus

pour les 2 dernières nous avons prouvé que les animaux étaient à l'intérieur de la ligne des hautes eaux, dans un milieu humide

Nous avons fait ces signalement de mauvaise pratique après y avoir été fortement incités à plusieurs reprise par le MDDEP

Donc ces plaintes au MDDEP ne sont pas non-fondées comme le prétend M. Savard dans sa mise en demeure, Nous ne nous acharnons pas à porter des plaintes que nous savons non-fondées : au contraires nous savons que nos signalements sont fondées, et ne sont pas des abus de notre part, mais notre devoir de citoyens à vouloir défendre un milieu humide..

C -Gestion environnementale de la partie demanderesse

Ce qu'en dit le MDDEP en plus des 7 rapports que l'on vient de voir::

dans le rapport d'inspection du 19 avril 1999, pièce D4, : contravention à la loi sur la qualité de l'environnement : plus de bêtes que le certificat d'autorisation ne lui permet.

dans le rapport d'inspection 5 novembre 2002, pièce D4 : la gestion des fumiers semble déficiente

dans la lettre Lettre du 7 janvier 2003, pièce D4: accumulation de fumier qui pourrait être dérogatoire au REA

dans le rapport de visite ferme par ferme du 29 septembre 2004,pièce D4 : pas de registre d'épandage de fumier

dans le rapport d'inspection du 28 avril 2005: et lettre du 17 mai 2005, pièce D4 : amas de fumier de 12 ans dans sur un terrain où m. Savard dit que le sol est trop mou pour enlever le fumier et c'est dans la zone que nous disons être un milieu humide. Le sol trop mou pour porter la machinerie confirme que c'est un milieu humide. Et pourtant M. Savard a continuer à nourrir ses animaux dans cette zone, tout en sachant qu'il ne peut enlever le fumier: preuve pièce D9, photo 29

dans la lettre à M. Savard du 18 mai 2005, pièce D4 : inondation pourrait causer une problématique de non-conformité au REA

inspection du 2007 07 24 p2 : encore des piétinements près du fossé, et il manque de la clôture électrique. La recommandation de faire de la clôture le long du cours d'eau faite par M. Richer (vers 10h01 2e audition) à la demande de Mme Bolduc,(vers 14h24 2e audition) prouve bien qu'il y a non conformité au REA

P5 Jugement de la cours des petites créances du 24 février 2006 révèle:

[11]En date du 25 août 2005, l'inspecteur municipal fait les constatations suivantes :

- que la clôture dont le défendeur, M. Savard, a la responsabilité est inadéquate pour retenir ses animaux;
- qu'à certains endroits, il y a une clôture délimitant les lots, mais qu'elle n'est pas adéquate pour retenir les animaux;
- que, bien qu'il y ait 40 pieds de clôture en bordure du boisé au sud du pâturage, celle-ci ne permet probablement pas d'y retenir les animaux;

- qu'il y a du piétinement récent d'animaux venant des terres des défendeurs sur la propriété des demandeurs;
- que la clôture qui borde le ruisseau, dit ruisseau Langevin, au nord, s'arrête au niveau du boisé, c'est-à-dire qu'il y a presque 1 000 pieds de clôture, mais qu'il n'y en a pas au bout. La preuve révèle en fait qu'il y a 2.8 kilomètres de bordure de lots sur lesquels sont les animaux des défendeurs qui ne sont pas clôturés;
- qu'en bordure ouest du lot 20, rang II, il y a 400 pieds de clôture électrique sans électricité et que les vaches passent au bout. Ainsi, les animaux ont accès au marais et à la propriété des demandeurs en raison de l'inexistence de clôture. Il en est de même à l'égard du pâturage à l'est sur le lot 20, rang II, ainsi qu'au sud sur les lots 20, 21, 22, rang III;
- que l'ensemble du marais et des propriétés des demandeurs bordant le marais sont accessibles aux animaux de M. Savard

[15] Dans son étude sur la réserve naturelle du Marais-Kergus, la biologiste Anne-Marie Lemay^[5] signale :

Parmi les faits observés, la présence de bétail dans des secteurs inondables adjacents au milieu humide est très préoccupante. Au printemps, une partie des terres agricoles situées juste au nord-ouest du lac Kergus est inondée et des vaches pataugent dans ce milieu à cette période de l'année. Au courant de l'été, une visite sur les rives du ruisseau Langevin a permis de constater qu'une bonne partie de la végétation basse était piétinée le long du ruisseau, à la jonction de la zone agricole et du milieu humide, et que des excréments de vache étaient présents au bord du cours d'eau. Aucune clôture n'est installée pour tenir les vaches éloignées à aucun des endroits mentionnés ci-dessus. Les impacts probables dus à cette source de pollution sont la perte de diversité biologique, l'eutrophisation (le vieillissement) des lacs et des cours d'eau, la prolifération d'espèces envahissantes et la réduction des ressources en eau utilisable.

[16] La biologiste est aussi d'avis que parmi les facteurs de perturbation, la pollution d'origine agricole en étant un, le lac Kergus et le milieu humide, en particulier, ne sont pas protégés de façon adéquate pour assurer leur conservation et risquent de se dégrader si des mesures de sauvegarde ne sont pas envisagées rapidement

Je vous rappelle que M. Savard vous a dit que la situation était inchangée (vers 15h23 1ere audition)

la Lettre du 7 juillet 2006 (pièce D4) de M. Gaudreau nous dit que les problèmes

sont réglés ou en voie de l'être. Il nous dit « M. Savard était à finaliser l'installation de ses clôtures assurant le confinement de son bétail hors des cours d'eau et de vos terrains M. Savard se dit prêt à déplacer ses enclos d'hivernage au nord sud chemin St-Luc afin de s'éloigner des milieux humides bordant le lac Kergus » Nous avons vu selon le témoignage de Mme Bolduc qui avaient transmis ces informations à M. Gaudreau que rien de ce que la lettre affirme n'est vrai. Et M. Savard nous l'a dit lui-même, que la situation relatée au premier jugement : « 2.8km de clôture manquante entre ses pâturages et notre propriété et le marais, » que cette situation n'avait pas changé (vers 15h23 à la première audition) et que ses aires d'hivernages étaient au sud du lot 21 rang III en 2006-2007 (vers 15h27 , 1er audition), donc pas au nord du chemin St-Luc. Plusieurs inspecteurs ont également confirmé devant cette cours que les cours d'eau n'étaient pas complètement clôturés.

La mise en demeure de M. Savard contre nous date du 15 janvier 2007, m. Savard nous a avoué (vers 15h46 1ere audition) que le 28 avril 2007 il faisait des travaux sur le milieu humide et la bande riveraine des cours d'eau: « je déboise mécaniquement (décapage de la végétation) suffisamment large ... le clôture est à 5-6 pieds du cours d'eau » (vers 15h59 1ere audition). Il a dit qu'il ne savait pas qu'il fallait une autorisation (vers 16h21 1ere audition). Or à la 2e audition, vers 11h20, il a dit devant cette cours qu'il savait qu'il fallait un permis pour décaper la bande riveraine des cours d'eau. C'est la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui doit être appliquée par les municipalités et le règlement 90 de la MRC article 3.2, qui l'exigent.

D'après les différentes photos pièce D6, D9

photo 5 : On voit des traces d'animaux dans les cours d'eau et dans la zone humide, même celle définie par le MDDEP .

Photo 5 25 26 il y a du piétinement d'animaux et des traces de tracteur dans le milieu humide et le milieu humide a été creusé

Comme le prouve la photo 29, là où se trouve le tas de fumier vieux de 13 ans, M. savard a commencé à nourrir ses animaux cet hiver au même endroit où il est dit qu'il vaut mieux ne pas y toucher et où le sol est trop mou pour faire la gestion du fumier.

Nous avons vu que le bain ou loupe où les animaux vont boire :

1erement fait partie du cours d'eau puisqu'à l'intérieur de sa ligne des hautes

eaux,

2ement est dans le milieu humide tel que défini par le MDDEP

Ce qui constitue 2 infractions au REA, non sanctionnées par le MDDEP..

M. Savard nous dit que « quand il vente, ses animaux vont dans une baisseur à l'abris du vent », à propos des trace dans la partie litigieuse de milieu humide : il confirme par le terme de baisseur qu'il s'agit d'un milieu humide puisqu'on est à la limite de la ligne des hautes eaux.

Pour ce qui concerne le tas de fumier vieux de 15 ans dans la zone en litige, à l'est :pièce D4 rapport d'inspection du 28-04-2005 « Selon m. Savard, un groupe de bovins a séjourné un hiver sur ce site il y a environ 13 ans. Le fumier et la litière accumulé n'a pu être retiré parce que la terre noire où se trouve ce monticule n'offre pas la capacité portante minimale pour y circuler avec la machinerie ». Donc depuis 13 ans, le sol est trop mou, ce qui démontre que M. Savard sait que c'est un milieu humide, et sachant qu'il ne peut en retirer le fumier,et la litières, il continue cependant a y nourrir ses animaux encore en 2008 (voir photo 29 pièce D9)

Je vais vous décrire un petite scénario :

Je fais hiverner mes vaches dans le milieux humide côté est : il se forme un tas de fumier et de litière. Je ne peux pas l'enlever car le sol est trop mous. Ce tas forme un milieu favorable pour que pissenlit et fraisier y pousse.

Petit à petit je décape le bord des cours d'eau dans cette partie de milieu humide, de plus en plus largement. Je boule de la terre et des branchages ce qui déstructure le milieu humide.

Sur le côté ouest, je fais aussi hiverner mes animaux et je pousse leur fumier vers l'intérieur du milieu humide.

Petit à petit je détruit ce milieu humide.

Selon l'agronome, En 2004, 2007 , 2008 et peut-être 2006 il y avait de plan de fertilisation pour la ferme de M. Savard. (M. Bouabdallah vers 11 49 2e audition)

Mais aucune vérification du respect du PAEF et de la bonne gestion de la ferme de M. Savard n'est faite pas l'agronome (M. Bouabdallah vers 11h51 et 11h56, 2e audition) alors que la loi (article 25 du REA pièce D4) et l'ordre des agronomes

l'oblige . M. Bouabdallah ne s'est pas rendu sur les lieux avant de faire le PAEF, des informations importantes comme la présence de puits domestiques n'apparaissent pas sur son plan (vers 11h51 11h52 2e audition). Le MDDEP se fie sur ce plan pour déterminer la bonne gestion environnementale de la ferme : Pièce P8.

En résumé :

Le MDDEP a noté de nombreuses contraventions au REA et à la bonne gestion environnementale de la ferme de M. Savard, Qu'elles aient abouti à un avis d'infraction ou à des recommandation d'action.

Nous avons vu qu'à plusieurs reprises M. Savard n'a pas respecter les règlements :
le REA,

le règlement 90 de la MRC.

Le code civil, quant à sa responsabilité envers ses animaux:

Après le jugement de 2004, il n'a érigé aucune clôture pour empêcher ses animaux d'avoir accès au milieu humide, au cours d'eau et à notre propriété

Les information remontées au MDDEP quand au changement de cet état de fait sont fausses.

Le PAEF n'est pas fait ni vérifié conformément à la loi et aux normes de l'ordre des agronomes et M. Savard n'en avait pas en 2005, et peut-être pas en 2006.

M. Savard sait pertinemment que ses animaux accèdent aux cours d'eau et au milieu humide, D'ailleurs en date d'aujourd'hui il nourrit encore ses bêtes dans la zone en litige que nous définissons comme milieu humide. Nous pouvons en apporter la preuve. Il continue progressivement à perturber ce milieu en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi nous pensons que la gestion environnementale de la ferme de m. Savard contrevient aux lois, pollue l'eau de surface et menace l'écosystème du marais Kergus.

d - comportement du MDDEP

Les plaintes déposées au MDDEP devraient être traitées confidentiellement.

Nous avons vu que Le MDDEP a faillit à ses devoirs en laissant certains renseignements confidentiels sur les copies envoyées à M. Savard, ce que Mme Bolduc considère elle-même comme « problématique », (vers 14h06 2e audition). Ces renseignements ont pu confirmer M. Savard quant à l'origine des plaintes et l'inciter à nous assigner en cours.

Nous avons vu que les inspecteurs du MDDEP utilisent des cartes non valides, indiquant le ruisseau Langevin au mauvais endroit: M. Richer en 2007 (vers 10h12 2e audition), et M. St-Louis qui est venu à de nombreuses reprises sur le site (vers 16h51, 1ere audition et 9h52 2e audition).

Puis ils nous disent que pour la délimitation du milieu humide, le ministère se réfère à une carte (St-Louis vers 9h46 2e audition,) qui est la pièce P15 (Mme Bolduc vers 14h10 2e audition) or ce n'est jamais cette carte qui apparaît dans les rapports.

Si la délimitation des milieux humides par cette carte qui est la carte de base de la BDTQ était si juste pourquoi le MDDEP aurait-il élaboré des méthodes et un guide aussi complexes à l'usage des MRC et Municipalités (guide des bonnes pratiques - protection des rives du littoral et des plaines inondables pièce D3). Le MDDEP fait des recommandations aux MRC et municipalités pour délimiter la ligne des hautes eaux qu'il n'utilise pas lui-même: faite ce que je dis pas ce que je fais! Comment se fait-il que dans un cas aussi litigieux, il n'adopte pas une de ses méthodes.

Mme Bolduc - qui était responsable régional du ContrôleEQ car elle ne travaille plus pour le ministère - a été sur place en juillet 2007 pour « vérifier les éléments sur lesquels M. Richer ne s'est pas arrêté » (Bolduc vers 14h13 2e audition) donc « si les vaches de M. Savard ont accès et vont au marais Kergus » ce qui était le but indiqué dans le rapport d'inspection - Pièce P14 page 1, puisque M. Richer a uniquement vérifié l'accès des animaux au cours d'eau, qui entre parenthèse n'apparaît pas dans le but de l'inspection. Or Mme Bolduc nous a dit à plusieurs reprises ne pas savoir lire une carte, (vers 14h13, 14h25 et 14h31) donc elle ne pouvait pas être capable de délimiter le milieu humide, donc pas capable de faire cette vérification. Elle a seulement compté les vaches.

Toujours dans la définition du milieu humide :

M. St-Louis nous montre la zone humide avec conviction : près de l'embranchement du ruisseau Thibodeau (vers 16h38 puis 16h52 1ere audition) puis vers 16h39 il dit

« je ne sais pas où commence le marais ». Ce qui est contradictoire!

Mme Halley dans son témoignage vers 10h37 2e audition, dit qu'elle va sur place pour vérifier où est le milieu humide : mais elle n'utilise aucune technique reconnue, elle ne circonscrit pas le milieu humide, elle n'utilise aucune donnée reconnue pour déterminer la zone de récurrence de 2 ans, puis elle, M. St-Louis et les inspecteurs assurent que la zone en question n'est pas un milieu humide, ni une zone de recurrence de 2 ans, et que le milieu humide correspond à celui indiqué sur leur carte.

Autre contradiction dans la définition d'un cours d'eau :

M. St-Louis dans son rapport d'inspection du 8 novembre 2006 et devant cette cours (vers 16h55 1ere audition) : « Pour être reconnu cours d'eau il faut que ça draine 2 lots originaux », puis quand on lui montre un cours d'eau qui draine plusieurs lots : « il arrive du chemin, il n'est pas inscrit sur la carte, Nous autres on s'est basé sur la carte, il n'est pas inscrit comme cours d'eau. Il a le statut de fossé et non de cours d'eau » vers 9h52 2e audition. C'est bizarre comme la définition de cours change au grès des besoins de se justifier.

Autre contradiction : M. St-Louis dit que les 7 rapports de la pièce P2 sont dues à 7 plaintes,(16h28 1ere audition), puis à 17h03 il admet que le 2 et 3e rapport d'inspection (du 14 02 et 19 04 2006) sont des suivis de l'avis d'infraction du 1er rapport.

Autre contradiction :

M. Richer a dit devant cette cours, vers 10h06 2e audition, « il y avait des arbres qui de mon point de vue et selon les photos que j'ai pris empêcheraient les animaux de se rendre à ce cours d'eau là » puis si « si les arbres sont assez hauts si la forêt est dense les animaux vont aller au point le plus facile pour s'abreuver » puis vers 10h09 : « je ne dis pas que les arbres là les empêchent »

Autre contradiction :

Mme Bolduc dit qu'ils vérifient s'il y a des traces d'animaux au cours d'eau ,(vers 14h35 2e audition) alors que dans un rapport on dit : « il y avait un certain piétinement dans la rive à cet endroit, mais il était impossible d'affirmer qu'il s'agissait d'empreintes fraîches » pièce P2 rapport du 04-05-2006 page 2).

Il y a également contradiction dans les constatations sur les terrains en particulier dans le tracé des cours d'eau entre le rapport de Mme Morin et M. St-Louis: vers 16h57 1ere audition M. St-Louis dit qu'il y a erreur dans le croquis de Mme Morin . Qui a raison?

Autre problème du MDDEP : il ne fait pas de réponse appropriée aux plaintes:

Sur notre demande au ministre de faire une injonction pour l'érection de clôture, il envoie urgence environnement, et l'inspectrice couvre seulement une petite partie du lot 22 au nord. (voir le rapport d'inspection du 14 06 2006 P2). Elle voit seulement une petite partie de clôture, est incapable de suivre la clôture dans le bois et recommande d'en faire la vérification, ce qui n'a jamais été fait.

Sur une autre discussion concernant cette injonction, pour une inspection dont le but est de vérifier « si les vaches de M. Savard ont accès et vont au marais Kergus », Mme Bolduc et M. Richer vont examiner un cours d'eau (avec un bain d'abreuvement à l'intérieur de leur définition du milieu humide creusé dans le lit d'un cours d'eau) et compter les vaches, puis vont à 1.5km de là déterminer si la végétation empêche les animaux d'accéder au milieu humide (voir le rapport d'inspection de juillet 2007 pièce P15) !!!

Mme Morin qui d'après le rapport d'inspection du 14 juin 2006 va « vérifier si les vaches de M. Savard ont accès au terrain de la réserve écologique du Marais-Kergus et aux différents cours d'eau » et d'après son témoignage va uniquement « vérifier si il y avait des vaches qui étaient au cours d'eau »

Plus généralement chaque fois nous parlons d'un problème global, et le ministère fait une vérification très très ponctuelle. On parle d'accès à l'eau et au marais pour s'abreuver, mais les bovins s'abreuvent tôt le matin et le soir, et les inspecteurs vont sur place dans la journée. Ils ne vérifient que l'endroit où se trouvent les animaux au moment de leur visite.

Quand Mme Bolduc vérifie les clôtures entre les pâturages de M. Savard, le milieu humide et notre propriété (donc au sud et à l'est des pâturages) : elle regarde les clôtures au bord de la route qui se trouve à l'ouest des pâturages (Voir son témoignage vers 14h31 2e audition) : ça n'a aucun rapport.

Nous sommes associés par contrat au MDDEP pour la réserve naturelle du Marais-Kergus - et en passant de nombreuses personnes du ministère que nous avons eu ici confondent réserve écologique qui est un terrain public ou presque toute activité est interdite et réserve naturelle qui est une certaine protection sur un terrain privé-

Contrairement à ce que dit M. Gaudreau, vers 14h58 2e audition, notre contrat de réserve naturelle contient une clause qui dit à l'article 18 : « Quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle ou endommage ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible des peines prévues. »

Et nous pensons que le gouvernement du Québec par l'intermédiaire du ministère de l'environnement ou autre ne nous aide pas : aucune réponse à nos demande de conseil quand nous avons attaqué le problèmes des vaches de M. Savard errant sur la réserve. La seule réponse qu'on a eu est celle lue par M. Gaudreau vers 14h55 2e audition, à savoir que quelqu'un allait nous contacter la dessus.

Quand après le 1er jugement, nous constatons que M. Savard n'a rien modifier dans sa façon de faire, nous demandons au MDDEP des mesures plus énergiques, (gaudreau vers 14h58 2e audition) il choisit d'appliquer le REA (ce qui n'est pas un mal en soit si c'était appliqué comme il faut), mais ne l'applique pas vraiment, et ne fait preuve d'aucun principe de précaution, encourageant plutôt par son laxisme M. Savard à continuer ses pratiques en particulier pour la zone litigieuse.

Le rapport de M. Labrecque dit page 2 : « Deux méthodes ont été développées par le ministère pour délimiter cette ligne » Or dans le guide des bonnes pratiques - protection des rives du littoral et des plaines inondables pièce D3, page 82 il en indique une 3e : la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, et l'étude du Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère de l'environnement l'a définie pour cette zone à 295.53m.

M. Labrecque attribue un rapport du centre d'expertise hydrique de son ministère à M. Larivière : il n'a pas lu la page de titre!!! On peut se poser des questions sur son travail.

Que M. Labrecque conteste dans son rapport le travail d'un centre d'expertise de son ministère voilà qui est étonnant! D'autant plus que cette donnée est utilisée par les municipalités et MRC pour établir la zone inondable et ses règlements (voir l'article 2.4 p3 du règlement 90 de la MRC pièce D4).

Puis devant la cours, M. Labrecque dit qu'il ne conteste plus la délimitation de la ligne des hautes eaux, on peut mettre en doute la crédibilité de son rapport et témoignage

M. Labrecque met également en doute le travail de 4 chercheurs de l'UQAT qui ont produit la méthode de classification des milieux humides du Québec boréal à partir de la carte écoforestière du 3^e inventaire décennal (pièce D3) et qui disent dans leur résumé :page iv « ...Le système ... sera également fort utile pour appuyer des études fauniques et comme outil de conservation, d'aménagement et de gestion du territoire »

D'ailleurs M. Larivière nous a confirmé que les données écoforestières sont utilisées pour des plans d'aménagement forestier et faunique à la même échelle que la délimitation du milieu humide au N du marais Kergus.

On peut s'étonner aussi qu'un fonctionnaire du ministère produise un rapport d'expertise pour un particulier dans une cause civile entre des particuliers.

Donc en résumé :

le MDDEP

n'a pas respecté la confidentialité des plaintes

utilise des cartes erronées

n'utilise pas les méthodes que lui-même recommande aux municipalités et MRC pour délimiter la ligne des hautes eaux et le milieu humide

certain professionnels et cadres du MDDEP ont fait des déclarations contradictoires quand ce n'est pas mensongères

certain professionnels ont une interprétation du terrain, en particulier des cours d'eau contradictoire

le MDDEP utilise la définition d'un cours d'eau qui l'arrange : soit doit drainer plus de 2 lots, doit être indiqué comme cours d'eau sur la carte quand c'est un cours d'eau qui draine plus de 2 lots

le MDDEP ne donne jamais une réponse appropriée à notre préoccupation en faisant toujours des vérifications très ponctuelles pour un problème général,

le MDDEP ne nous apporte aucun soutien dans la protection de la réserve naturelle du Marais-Kergus et du marais lui-même, et au contraire par son laxisme encourage M. Savard dans ses pratiques dommageables pour l'environnement.

Produit un rapport d'expert pour un particulier, rapport qui n'est rigoureux, et qui met en doute le travail du Centre d'expertise hydrique de son ministère, le travail du MRNP et de chercheurs de l'UQAT, en plus de mettre en doute le travail de M. Larivière. Mais qui n'apporte pas de preuve que ce n'est pas un milieu humide.

e) nombre inhabituel d'inspection

Je voudrais rectifier tout d'abord une affirmation de M. Gaudreau qui dit vers 15h12 2e audition que sur « entre 60 et 80 réserve naturelles constituées » il y eu a 4 où il y a eu une plaintes et nous sommes la seule à en faire autant. Après vérification auprès du service responsable des réserves naturelles : c'est 33 réserves qui étaient reconnues à ce moment là. Ce qui change la proportion de moitié!

1e -le MDDEP nous a incité et incite les citoyens à signaler tout manquement aux lois pour la protection de l'environnement. Mme Bolduc et M. Gaudreau l'on confirmé ici (vers 13h53 et 15h05)

2e- nous sommes des militants défenseurs de l'environnement. Et les militants ont le plus souvent besoin d'être très insistants surtout en environnement. C'est une responsabilité citoyenne de dénoncer les pollueurs, surtout ceux qui jouissent du soutien du gouvernement et de leur corporation. Et oui nous insistons auprès du MDDEP pour qu'il assure ce pour quoi il existe : la protection de l'environnement.

3e- le MDDEP fait son travail avec laxisme, favorisant ainsi les pratiques polluantes de l'agriculteur, et la dégradation qu'il fait petit à petit du milieu humide.

4e M. Savard ne change pas ses pratiques même après un jugement, et il détériorer petit à petit un milieu humide en toute connaissance de cause.

5e parmi les 7 inspections, une a abouti à un avis d'infraction, et les 2 inspections suivantes en sont des suivis.

6e Dans 2 cas nous n'avons pas fait de plainte, mais demander au ministère de l'environnement de faire quelque chose pour la protection du marais Kergus. Que la réponse ait été une inspection ne dépend pas de nous.

8e Et la situation est toujours la même : les animaux de M. Savard ont accès aux cours d'eau, au milieu humide et à la réserve naturelle du Marais-Kergus.

En conclusion:

Nous avons montré que nous n'avons jamais indiqué le nom de M. Savard ni d'aucune autre personne sur notre pancarte dénonçant le harcèlement dont nous sommes victimes.

Nous n'avons pas fait 7 plaintes au ministère de l'environnement de fin novembre 2005 à janvier 2006, date d'envoi de la mise en demeure.

Seulement 5 des 7 inspections découlent directement de notre action envers le MDDEP, action qui n'était pas toujours des plaintes.

Le MDDEP nous a encouragés à plusieurs reprises à reporter les manquements au REA de la part de notre voisin.

Nous avons montré que les raisons pour lesquelles étaient faites les inspections étaient fondées.

Nous avons montré que la gestion environnementale de M. Savard n'est pas conforme à la réglementation.

Nous avons montré que le MDDEP fait preuve de négligence dans son travail quand il conclut à la conformité au REA de la gestion de M. Savard, et qu'il ne respecte pas ses engagements de confidentialité. Ni ses engagements de défense de la Réserve naturelle du marais Kergus.

Tant pour le dossier de l'environnement que celui de la pancarte, nous avons montré que la demande de M. Savard est non-fondée.

Finalement nous sommes ici parce que nous avons fait notre devoir de citoyens et de défenseurs de l'environnement., et que M. Savard appuyé par le MDDEP utilise la méthode appelée Poursuite stratégique contre la mobilisation publique ou poursuite bâillon.

Qui s'utilisent d'ailleurs principalement contre les personnes ou organismes qui défendent l'environnement.

Nous sommes installés depuis 1992 à La Motte, et depuis nous subissons intimidation, harcèlement et vandalisme. Comme tout citoyen, nous avons droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à une vie paisible.

Année après année les animaux de M. Savard continuent d'avoir accès au cours d'eau, au milieu humide et à la Réserve naturelle du Marais-Kergus, et le milieu humide continue d'être dégradé, et continuera de l'être si rien n'est fait.